



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23048706*****30 MARS 2023**

Greffe

N° d'entreprise : **0668 871 220**

Nom

(en entier) : **QUALITY MUSIC PRODUCTION & STUDIO**

(en abrégé) :

Forme légale : **société en nom collectif**Adresse complète du siège : **4190 Ferrières (Xhoris) Fond des Vaux 10/A****Objet de l'acte : modification des statuts**

En date du 7 décembre 2022, l'assemblée générale de la société en nom collectif "QUALITY MUSIC PRODUCTION & STUDIO", dont le siège est situé à 4190 Ferrières (Xhoris), Fond des Vaux 10/A, inscrite à la BCE sous le numéro 0668.871.220, a pris les résolutions suivantes:

1. Première résolution

Suite l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations, les associés réunis en assemblée décident d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société en nom collectif (en abrégé SNC).

2. Deuxième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, les associés réunis en assemblée décident d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet. Ils décident en outre de désigner un gérant statutaire subsidiaire.

Les associés réunis en assemblée déclarent et décident que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société en nom collectif.

Elle est dénommée "QUALITY MUSIC PRODUCTION & STUDIO".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

-à favoriser directement ou indirectement par tout moyen le développement des arts en général, notamment la musique et la scène en exécutant tout ouvrage pour permettre aux artistes de faire connaître leurs productions;

-à de manière non-exhaustive : la production, l'édition, la composition, l'arrangement, la distribution, l'enregistrement, la diffusion, les régies de scène, l'accompagnement, l'interprétation. Cette énumération étant énonciative et non limitative;

-au conseil, à la formation, à l'assistance musicale;

-à toutes missions techniques ou artistiques visant à assurer sa rentabilité, notamment dans le domaine de l'informatique ;

-à l'accomplissement de tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

La société peut exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de consultant, de délégué à la gestion journalière ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, immobilières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra cependant être dissoute sur décision des associés réunis en assemblée extraordinaire, tout en respectant les règles de liquidation imposée à la société en nom collectif.

TITRE II. PATRIMOINE SOCIAL ET APPORTS

Article 5. Patrimoine social et Apport

Le patrimoine social s'élève à six mille euros (6.000,00 EUR).

Il est constitué de 100 parts ayant chacune une valeur nominale de soixante euros (60,00 EUR).

Préalablement à la constitution de la société, les soussignés, en leur qualité de fondateurs, ont élaboré le plan financier de la SNC.

Les soussignés déclarent que les 100 parts ont été souscrites de la manière suivante :

-Colin BURTON : nonante (90) parts ;

-Line ADAM : dix (10) parts.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une part du bénéfice distribuable et de l'actif net de la société, proportionnelle à sa participation dans le patrimoine social.

Article 6. Augmentation et réduction du patrimoine social

1.Le patrimoine social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise « à l'unanimité ». Ces augmentations de patrimoine social peuvent être réalisées, soit par création de parts nouvelles, soit par élévation du nominal des parts existantes.

2.Le patrimoine social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective des associés prise « à l'unanimité ».

TITRE III. TITRES

Article 7. Parts

Les parts sont inscrites dans le registre des parts ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des parts pourra être tenu de façon électronique.

La cession des parts sociales ne sera opposable qu'après respect des formes imposées par le Code civil.

Article 8. Cession de parts -Retrait d'un associé

Toute cession de parts entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée extraordinaire, à la condition que le nombre minimal d'associés ne soit pas inférieur à deux associés.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le patrimoine social en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Chaque associé peut néanmoins, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société.

Article 9. Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, la cession des parts se fera conformément à l'article 24 des présents statuts.

Article 10. Nantissement des parts

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 9 pour la cession de parts.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques ou morales, associé ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

La désignation d'un nouveau gérant doit recevoir l'agrément unanime des associés.

Est désigné en tant que gérant statutaire Monsieur BURTON Colin.

Dans l'hypothèse où Monsieur BURTON Colin serait dans l'impossibilité d'exercer son mandat, est désignée en tant que gérante statutaire subsidiaire Madame ADAM Line.

Par ailleurs, dans la mesure où il a été stipulé que la société continuerait en cas de décès, de liquidation, d'incapacité ou de tout autre empêchement du gérant, le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, dont il fixera les pouvoirs et la durée du mandat.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs gérants, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent aux associés réunis en assemblée.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social.

Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même en ce qui concerne toute prise de participation dans le patrimoine social d'une autre entreprise.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée extraordinaire.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

Les associés réunis en assemblée décident si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, les associés réunis en assemblée, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine(nt) le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

TITRE V. ASSOCIES REUNIS EN ASSEMBLEE

Article 15. Tenue et convocation

Au moins une fois par an, les associés se réunissent en assemblée le dernier samedi du mois de juin, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les associés doivent en outre être convoqués par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'un des associés.

Les convocations aux assemblées contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés et aux gérants. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions des associés réunis en assemblée sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. Lorsque les associés sont réunis en assemblée, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée.

§ 3. Tout associé peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour l'assemblée suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

§ 4. Les associés réunis en assemblée ne peuvent délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée des associés, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si les associés réunis en assemblée en décident autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 19. Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 2/3 du patrimoine social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 2/3 du patrimoine social.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions des associés réunis en assemblée sont prises à la majorité des deux tiers.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera les associés réunis en assemblée, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société est dissoute:

- par la perte matérielle ou juridique de la chose ou par la réalisation de l'opération si elle a été créée exclusivement en vue de l'exploitation de cette chose ou l'accomplissement de cette opération;
- par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés;
- par la décision des associés prise à l'unanimité.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les gérant(s) en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté des associés réunis en assemblée de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Continuation

En cas de décès d'un des associés, la société pourra continuer d'exister soit avec tous ou certains des héritiers ou légataires de l'associé décédé, soit avec les associés survivants uniquement.

Il reviendra aux associés survivants de décider s'ils souhaitent admettre les héritiers ou légataires du défunt en tant qu'associés.

Cette décision devra être prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. A défaut de décision dans ce délai, l'admission est censée être refusée.

S'il est décidé que la société continuera avec les héritiers ou légataires, ceux-ci exerceront tous les droits de l'associé décédé proportionnellement à leurs droits dans la succession de celui-ci et seront tenus de respecter dans la même proportion tous les engagements de l'associé décédé.

Si les associés devaient refuser l'admission de tous ou certains des héritiers ou légataires en tant qu'associés, ces héritiers ou légataires auront, à charge de la société, droit à la valeur de la part de l'associé décédé dans la société au moment de son décès, proportionnellement à leurs droits dans la succession de celui-ci, sans participer à l'augmentation ultérieure du patrimoine de la société, à moins que celle-ci soit une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant le décès de leur de cujus.

Dans l'hypothèque où la société ne compterait plus qu'un seul associé si aucun des héritiers et légataires n'était admis en qualité d'associé, la société sera dissoute de plein droit.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3. Troisième résolution

Les associés déclarent que l'adresse du siège est située à : 4190 Ferrières (Xhoris), Fond des Vaux 10/A.

Réservé
au
Moniteur
belge



CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Caroline BURETTE, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).